



# District du Gers de Football



## COMMISSION DEPARTEMENTALE DES LITIGES ET DISCIPLINE

### Réunion Restreinte du 04 Avril 2019

### Procès-verbal N° 27

**Président** : M. André DAVOINE

**Présents** : MM. Jean Claude CASSÉ- Xavier VELILLA--Jacques WARIN.

## LITIGES

**DOSSIER N°65 \*MATCH N° 21279557 F.C. MIRANDE / AUCH FOOTBALL 3 – Championnat D.2 - Phase 2 - Poule Accession - Journée 3 du 30/03/2019.**

**\* Réserve d'avant match du F.C. MIRANDE Confirmée\***

Réserve du F.C. MIRANDE portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs d'AUCH FOOTBALL 3, titulaires d'une licence apposée du cachet Mutation hors période, nombre jugé supérieur à celui autorisé.

Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées par courriel le 01-04-2019, pour les dire recevables en la forme,

Considérant qu'il ressort de l'article 160.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. que :

« Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents Règlements ».

Considérant la feuille de match,

Considérant, après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de l'application Foot 2000, que trois joueurs de l'équipe AUCH FOOTBALL 3 sont titulaires d'une licence :

- TOULOUCANON Meddy, licence n° 2544290336, mutation hors période du 28-09-2018 au 28-09-2019,
- ROUSSEAU Jean Lucas, licence n° 2544294318, mutation hors période du 25-01-2019 au 25-01-2020,
- CAMPELO Marvin, licence n° 1092122829, mutation hors période du 08-09-2018 au 08-09-2019,

**Dit que l'équipe AUCH FOOTBALL 3 est en infraction eu égard aux dispositions de l'article 160.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,**

Par ces motifs,

**STATUE :**

- RESERVES du F.C. MIRANDE : FONDÉES
- DONNE MATCH PERDU PAR PÉNALITÉ à l'équipe AUCH FOOTBALL 3
- Résultat homologué : F.C. MIRANDE : 3 / AUCH FOOTBALL 3 : 0
- Points : F.C. MIRANDE : 3 / AUCH FOOTBALL 3 : Moins 1
- Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions seniors
- Droit de confirmation : 40€ portés au débit du compte District d'AUCH FOOTBALL (541854).

*La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F*

**DOSSIER N°66 \*MATCH N°21289609 : V.V.A. LABEJAN – ST JEAN LE COMTAL 2 / A.S. MANCIET 2 – Championnat D.3 Phase 2 - Poule Maintien A journée 7 du 31/03/2019.**

**\* Match perdu par forfait.\***

Après lecture de la feuille de match.

Considérant que l'équipe de l'A.S. MANCIET 2 n'était pas présente à l'heure et au lieu de la rencontre.

Par ces motifs,

**La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré, statue :**

- Match perdu par forfait à l'équipe A.S MANCIET 2
- Porte le score de 3 buts 0 en faveur du V.V.A. LABEJAN-ST JEAN LE COMTAL 2
- Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions seniors

**Amende : 50€** (Premier forfait équipe Seniors) portés au débit du compte District de l'A.S. MANCIET(514727)  
**37.69€** (déplacement de l'arbitre) à charge de l'A.S. MANCIET.

*La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F*

**\* DOSSIER N°67 \*MATCH N°21289678 : U.S. SIMORRE-SARAMON 3 / U.S. PAULHAC 2 – Championnat D.3 Phase 2 maintien B - Journée 7 du 30/03/2019**

**\*Match perdu par forfait\*Forfait Général\***

Après lecture du document « Forfait match Seniors » établi par la Commission des Compétitions, actant le deuxième forfait et forfait général de l'U.S. PAULHAC 2

Par ces motifs,

**La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré, statue :**

- Match perdu par forfait à l'U.S. PAULHAC 2
- Porte le score de 3 buts à 0 en faveur de l'U.S. SIMORRE-SARAMON 3
- Déclare l'U.S. PAULHAC 2 FORFAIT GENERAL pour la suite de la compétition
- Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions seniors.

**Amende : 100€** (Second forfait équipe Seniors-Forfait Général) portés au débit du compte District de l'U.S. PAULHAC (523326)

*La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F*

**\* DOSSIER N°68 \*Championnat U13 D3 - phase 2 - Poule B - Plateau d'Auch du 30-03-2019 : MATCH N°21238659  
A.G.S. 3 / D.S.C.P.1 et MATCH N° 21238661 AUCH FOOTBALL 3/A.G.S. 3  
\*Matches perdus par forfait\***

Après lecture du document « Forfait Match Jeunes » établi par M. Alain MIANI responsable District de la catégorie U13, actant le forfait de l'Entente ARRATS-GIMONE SAVE 3 (A.G.S. 3)

Par ces motifs,

**La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré, statue :**

- **Match n°21238659 : perdu par forfait à l'équipe A.G.S. 3**
- **Porte le score de 3 à 0 en faveur de l'Entente D.S.C.P 1 (DURAN-SCP AS)**
- **Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions jeunes.**
  
- **Match n°21238661 : perdu par forfait à l'équipe A.G.S. 3**
- **Porte le score de 3 à 0 en faveur d'AUCH FOOTBALL 3**
- **Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions jeunes**

**Amende : 30€** (Premier forfait équipe jeunes) portés au débit du compte District de l'E.S. GIMONT club support de l'Entente A.G.S. 3(525722)

*Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F*

**\* DOSSIER N°69 \*Championnat U13 D2 - phase 2 - Poule unique - Plateau de Cologne du 30-03-2019 : MATCH N°21249303 E.S. SUD LOMAGNE.1 / F.C. MIRANDE 1 et MATCH N° 212349304 E.S. SUD LOMAGNE 2 / F.C. MIRANDE 1 - \*Matches perdus par forfait\***

Après lecture du document « Forfait Match Jeunes » établi par M. Alain MIANI responsable District de la catégorie U13, actant le forfait de l'équipe F.C. MIRANDE 1

Par ces motifs,

**La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré, statue :**

- **Match n°21249303 : perdu par forfait à l'équipe F.C. MIRANDE 1**
- **Porte le score de 3 à 0 en faveur de l'E.S. SUD LOMAGNE 1**
- **Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions jeunes**
  
- **Match n°212349304 : perdu par forfait à l'équipe F.C. MIRANDE 1**
- **Porte le score de 3 à 0 en faveur de l'E.S. SUD LOMAGNE 2**
- **Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions jeunes**

**Amende : 30€** (Premier forfait équipe jeunes) portés au débit du compte District du F.C. MIRANDE (534353)

*Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F*

**\* DOSSIER N°70 \* Championnat U13 - phase 2 - D3 - Poule A-Plateau de Labéjan du 30-03-2019 :  
 MATCH N°21238643 J.F. CONDOM / F.C. MIRANDE 2 et MATCH N° 21238644 G.F.S. 2 / F.C. MIRANDE 2  
 \*Matches perdus par forfait\***

Après lecture du document « Forfait Match Jeunes » établi par M. Alain MIANI responsable District de la catégorie U13, actant le forfait du F.C. MIRANDE 2

Par ces motifs,

**La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré, statue :**

- **Match n°21238643 : perdu par forfait à l'équipe F.C. MIRANDE 2**
- **Porte le score de 3 à 0 en faveur de la J.F. CONDOM**
- **Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions jeunes**
  
- **Match n°21238644 : perdu par forfait à l'équipe F.C. MIRANDE 2**
- **Porte le score de 3 à 0 en faveur de l'Entente G.F.S 2 (GERS FOOT SUD)**
- **Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions jeunes.**

**Amende : 30€** (Premier forfait équipe jeunes) portés au débit du compte District du F.C. MIRANDE (534353)

*Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F*

**\* DOSSIER N°71 \*MATCH N°21388615 AUCH FOOTBALL 2 / F.C. CASTERA VERDUZAN – U.A.VIC FEZENSAC – Coupe du Gers U.17 - Poule B - Journée 1 du 30/03/2019.  
 \*Réserve d'avant match du club du F.C. CASTERA VERDUZAN-U.A. VIC FEZENSAC non confirmée\***

Après lecture de la feuille de match et de son annexe,

Considérant que cette réserve d'avant match n'a pas été confirmée par l'Entente F.C. CASTERA VERDUZAN-U.A. VIC FEZENSAC.

Considérant l'article 186.2 des Règlements Généraux de la F.F.F :

« *Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité* ».

Par ces motifs,

**La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré, statue :**

- Réserve de l'Entente CASTERA VERDUZAN-U.A. VIC FEZENSAC : **IRRECEVABLE**
- Homologue la rencontre suivant le résultat inscrit sur la feuille de match
- Frais de dossier : **25€** (réserve non confirmée) au débit du compte District du F.C. CASTERA VERDUZAN (540876)  
 Club support de l'Entente.

*La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F*

◇◇◇◇◇◇◇◇

**Le Secrétaire**  
**Jacques WARIN.**  


**Le Président**  
**André DAVOINE**  
